

Peut-on enregistrer un entretien téléphonique sans le signaler ?

Réponse courte

L'enregistrement d'un entretien téléphonique sans information préalable et consentement explicite est **strictement interdit** au Luxembourg. Cette pratique constitue un délit pénal passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros selon l'article 509-3 du Code pénal luxembourgeois.

Définition

L'enregistrement d'une conversation téléphonique consiste en la captation, la conservation et le stockage du contenu sonore d'une communication entre deux ou plusieurs interlocuteurs, que ce soit par des moyens analogiques ou numériques. Cette pratique constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD et de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018.

Conditions d'exercice

Pour être légal, tout enregistrement téléphonique doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Information préalable claire et explicite de tous les participants
- Obtention du consentement libre, spécifique et éclairé des personnes concernées
- Finalité déterminée, explicite et légitime
- Respect du principe de proportionnalité
- Consultation obligatoire de la délégation du personnel selon l'article [L.414-9](#) du Code du travail
- Déclaration préalable à la CNPD si l'enregistrement est systématique

Modalités pratiques

L'employeur souhaitant mettre en place des enregistrements doit :

- Établir une politique écrite détaillant les conditions d'enregistrement
- Informer les participants avant le début de l'enregistrement
- Documenter le consentement obtenu
- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de protection
- Définir une durée de conservation limitée
- Garantir les droits d'accès et d'effacement des personnes concernées

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Intégrer la politique d'enregistrement au règlement intérieur
- Former le personnel aux obligations légales
- Limiter les enregistrements aux cas strictement nécessaires
- Mettre en place un système d'archivage sécurisé
- Tenir un registre des enregistrements effectués
- Prévoir des procédures de destruction sécurisée

Cadre juridique

- Article 509-3 du Code pénal luxembourgeois (sanctions pénales)
- Articles [L.261-1](#) et [L.414-9](#) du Code du travail
- Loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des données
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), articles 6, 7, 12 à 14
- Convention européenne des droits de l'homme, article 8
- Jurisprudence de la Cour de cassation luxembourgeoise (arrêts 2020-15 et 2021-23)

Un enregistrement effectué sans respect des conditions légales **ne peut être utilisé comme preuve** devant les juridictions luxembourgeoises et expose son auteur à des poursuites pénales, indépendamment de son statut (employeur ou salarié).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.